

COSMIC TOP SECRET

NORTH ATLANTIC COUNCIL

REF ID: A6110  
REB 100  
107  
105  
copy no. 93

ORIGINAL: ENGLISH  
5th December, 1962

ANNEX to  
SUMMARY RECORD  
C-R(62)56  
Limited Distribution

1989

PIÈCE D'ARCHIVES

28 NOV 55

Restricted Annex to a summary record of a meeting  
of the Council held on Wednesday, 28th November, 1962  
at 10.15 a.m.

ALERT MEASURES IN SUPPORT OF BERLIN CONTINGENCY PLANS

Reference: Limited Distribution Cosmic Top Secret  
Annex to C-R(62)55  
Document : SGM-593-62(Revised) ✓

1. The CHAIRMAN recalled that at the last meeting certain delegations had given the views of their governments on the Standing Group's study on Alert Measures in support of Berlin Contingency Plans (SGM-593-62(Revised)). These views were set out in the Cosmic Top Secret Annex to C-R(62)55. He asked those delegations who had not yet given the views of their governments if they were prepared to do so this morning.

2. The UNITED STATES REPRESENTATIVE assumed that the action now required of the Council was to approve the recommendations in paragraph 22 of SGM-593-62(Revised). In signifying his government's approval of paragraph 22a, he said that he considered the objections he had heard on the relationship between the recommended phasing of alert stages/measures, and the Berlin Contingency Plans, did not constitute a convincing reason for not adopting this recommendation. As regards the Reinforced Alert, it was clear that governmental action, normally through the Permanent Representatives, was required before it could be put into effect. Since a governmental decision was also necessary before the implementation of any one of the contingency plans, this provided a double guarantee. The Simple Alert was also subject to generally similar procedures for government decision, although it might be declared by the Major NATO Commanders and their immediate subordinate commanders in an extreme emergency, either throughout their entire commands or in the affected areas as necessary, if authority to do so had been previously delegated by governments. There was thus the fullest possible guarantee that the alert stages/measures would correspond to the military action in question. He hoped that all governments which had not yet done so would approve the recommendations in paragraph 22 without delay.

DECLASSIFIED TO NU  
DOWNGRADED TO NU

REF ID: DMK 994 (Page 1 of 4 pages)

COSMIC TOP SECRET

ANNEX to  
C-R(62)56

-2-

3. There were still eleven reservations maintained by his government. These were now under urgent review, and he hoped shortly to be able to announce the removal of some of them, and at [REDACTED] in to the Council the reasons for retaining the rest. In this connection he suggested that the Council might set an early date for reports by Permanent Representatives on the withdrawal of reservations.

4. His authorities considered the action recommended in paragraph 20 sound and necessary. They particularly stressed the importance of developing immediately the Emergency Operating Procedures referred to in sub-paragraph d. He thought that this recommendation in effect called for the creation of a NATO Permanent Headquarters War Room, equipped with the necessary communications facilities. This was essential both in terms of the requirements of the military operations of the Alliance, and in terms of the communications to be maintained between delegations and capitals. If a conflict were imminent it was vital for the Alliance to have before it a series of options, and not to be faced straight away with a nuclear holocaust. General Norstad had frequently expressed this view, which the United States government fully supported. In the very early stages of a crisis there was a high degree of political content in the decisions concerning military operations to be undertaken. It was for this reason that Emergency Operating Procedures, including War Room arrangements for the NATO Headquarters, were important. He suggested that the Council take the initiative in studying this question.

5. The UNITED KINGDOM REPRESENTATIVE said that he, too, could accept the Standing Group recommendations as a basis for further planning. As the Council was aware, the United Kingdom maintained only a small number of reservations over the whole range of NATO Alert Measures but none of these, he believed, affected measures vital to the execution of contingency plans. In the light of the lessons drawn from FALLEX 62 and the Council discussion of 11th October, his authorities were reviewing the remaining United Kingdom reservations, and he hoped it might be possible to lift one or two more of them. If necessary, his authorities would be ready to resume bilateral negotiations with the Supreme Commanders on specific measures.

6. There was a general consideration applying to the United Kingdom approval of the Standing Group recommendations which was also applicable to several other countries. The carrying out of some of the agreed measures in the NATO Alert System, particularly those bringing assigned forces up to full strength, would depend on mobilisation having first been declared by Her Majesty's Government with the necessary Parliamentary authority. As with other contingency planning measures, it was impossible to say in advance at what point in the likely sequence of events this important decision would be taken. His approval of the Standing Group's recommendations was subject to the United Kingdom's position in that regard being understood.

COSMIC TOP SECRET

-2-

7. He agreed with the United States Representative on the need to be in a position to act quickly in an emergency. His authorities had devised emergency operating procedures which should work smoothly, and mobilisation should go ahead quickly from the mechanical point of view once Ministers had taken the necessary decisions with the appropriate Parliamentary sanctions.

8. The FRENCH REPRESENTATIVE said that he could approve the Standing Group recommendations.

9. The TURKISH REPRESENTATIVE was without final instructions, but hoped to be able to confirm his government's approval. He was authorised to state that his government withdrew the reservation on measure ROB (ACE).

10. The NETHERLANDS REPRESENTATIVE recalled the comments of his Delegation on 21st November on the need for an appropriate relationship between alert measures and the corresponding contingency plans, and the consequent need for further discussion with the military authorities. Since then, his authorities had been in touch with SHAPE, and it had been agreed informally that the discussions considered necessary by the Netherlands should start early in January. Against this background he thought he would be able to accept the Standing Group recommendations. He supported the United States comments on the need for improved communications between capitals and the Council.

11. The GREEK REPRESENTATIVE was without instructions, but hoped to be able to accept the recommendations. The Greek military authorities were at present studying the possibility of withdrawing one of the two reservations made by his government.

12. The PORTUGUESE REPRESENTATIVE had no objections to the recommendations as formulated in SGM-593-62(Revised).

13. The GERMAN REPRESENTATIVE, in connection with the United States proposal that the Council should study the question of improved communications, said that his authorities had prepared a mobile system mounted in a van, which could be exhibited to delegations.

14. The CHAIRMAN, summing up, thought that the statements made both this morning and last week were encouraging. It was clear that governments were doing their best to remove to the extent possible the reservations they had placed on the implementation of Alert Measures, both in general and in the context of Berlin Contingency Plans.

15. While noting that the Greek and Turkish Representatives were not yet in a position to indicate their governments' approval, he circulated a draft decision for adoption by the Council. In

COSMIC TOP SECRET  
ANNEX to  
C-R(62)56

-4-

connection with decision (2) (see below) he noted that the words "report to the Council at an early date" would meet the United States suggestion recorded in paragraph 4 above. On decision (3) he noted the comments made in discussion on the need for improved communications between the Council and capitals. He suggested that the Council should keep under constant review their arrangements for dealing with emergencies, and that the Secretary General might report on the situation from time to time.

16. The ITALIAN and PORTUGUESE REPRESENTATIVES said that they considered decision (3) went possibly further than their authorities were prepared to go; bearing in mind, however, that it constituted an invitation to governments and was not mandatory, they could approve it.

17. The COUNCIL, subject to confirmation by Greece and Turkey:

- (1) took note of the phasing of alert stages/measures as outlined in SGM-593-62(Revised) (paragraph 15 and Enclosure 1) as a basis for further detailed planning;
- (2) invited the NATO Military Authorities, in the context of the recently resumed bilateral negotiations with governments on Alerts, to take into account the statements and suggestions made by Permanent Representatives, and to report to the Council at an early date the results of these negotiations which should deal not only with the general problem of Alerts, but also with the particular aspect of Alert Measures in support of Berlin Contingency Plans;
- (3) invited the national authorities concerned to implement, insofar as they were concerned, the requirements set out in paragraph 20 of SGM-593-62(Revised);
- (4) agreed that they would keep their own arrangements for dealing with emergencies under constant review.

OTAN/NATO,  
Paris, XVIIe.

COSMIC TOP SECRET

## COSMIC TRES SECRET

## CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

*105* *Ref 389*  
*298*

ORIGINAL: ANGLAIS  
 5 décembre 1962

EXEMPLAIRE N°

ANNEXE au  
PROCES-VERBAL  
C-R(62)56  
Distribution limitée

Annexe (Distribution restreinte) au procès-verbal de la réunion  
du Conseil tenue au Siège Permanent, Paris XVIe., le mercredi  
28 novembre 1962 à 10h15

MESURES D'ALERTE A PRENDRE A L'APPUI DES PLANS DE CIRCONSTANCE  
POUR BERLIN

Référence : Annexe COSMIC TRES SECRET (Distribution limitée)  
 au C-R(62)55

Document : SGM-593-62(Révisé) ✓

1. Le PRESIDENT rappelle que lors de la dernière réunion certaines délégations ont fait connaître les vues de leurs gouvernements sur l'étude du Groupe Permanent concernant les mesures d'alerte à prendre à l'appui des plans de circonstance pour Berlin (SGM-593-62(Révisé)). Ces vues figurent dans l'Annexe COSMIC TRES SECRET au C-R(62)55. Il demande aux délégations qui ne l'ont pas encore fait si elles sont prêtes à faire connaître ce matin l'avis de leurs gouvernements.

2. Le REPRESENTANT des ETATS-UNIS suppose que ce qui est maintenant demandé au Conseil c'est d'approuver les recommandations figurant au paragraphe 22 du SGM-593-62(Révisé). En faisant part de l'accord de son gouvernement sur le paragraphe 22a, il déclare qu'à son avis les objections qui ont été formulées au sujet de la relation entre l'échelonnement des états ou mesures d'alerte et les Plans de circonstance pour Berlin ne justifient pas le rejet de cette recommandation. En ce qui concerne l'alerte renforcée, il est clair que sa mise en oeuvre exige au préalable une action de la part des gouvernements, en principe par l'intermédiaire des Représentants permanents. Etant donné que la mise en oeuvre de n'importe quel plan de circonstance exige elle aussi une décision de la part des gouvernements, la garantie est donc double. Dans le cas de l'alerte simple, les procédures à appliquer pour obtenir une décision de la part des gouvernements, sont d'une façon générale les mêmes, encore que cette alerte simple puisse être déclarée en cas d'extrême urgence par les principaux commandants OTAN et leurs commandants subordonnés immédiats, soit dans toute la zone de leur commandement, soit dans les régions visées, si le pouvoir leur en a été préalablement délégué par les gouvernements. Ainsi a-t-on la garantie maximum que les mesures ou

(Page 1 de 5 pages)

VALIDATE AND CLASSIFY

DOWNGRADED TO NU

SEE : DNI 99)1

COSMIC TRES SECRET

- 2 -

ANNEXE au  
C-R(62)56

états d'alerte correspondront à l'action militaire en question. Il espère que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait approuveront sans retard les recommandations figurant au paragraphe 2.

3. Il précise que son gouvernement maintient encore onze de ses réserves. Celles-ci sont actuellement étudiées en priorité et il espère prochainement pouvoir annoncer que certaines d'entre elles sont levées et, exposer en même temps, au Conseil les raisons qui ont conduit son gouvernement à maintenir les autres. A cet égard, le Conseil pourrait peut-être fixer une date rapprochée, à laquelle il serait demandé aux représentants permanents de faire rapport sur le retrait de leurs réserves.

4. Ses autorités estiment que les mesures recommandées au paragraphe 20 sont bonnes et nécessaires. Elles soulignent tout particulièrement l'importance qui s'attache à élaborer immédiatement les procédures d'urgence mentionnées à l'alinéa d. En effet, la mise en oeuvre de cette recommandation exige la création d'une "salle de guerre" au siège de l'OTAN, équipée des moyens de communications nécessaires. C'est là un point essentiel, aussi bien pour répondre aux besoins découlant des opérations militaires de l'Alliance que pour maintenir les communications entre les délégations et les capitales. Au cas où un conflit paraîtrait imminent, il est absolument capital que l'Alliance puisse choisir entre plusieurs possibilités et ne se trouve pas placée devant l'unique solution d'un holocauste nucléaire. Le Général Norstad a maintes reprises exprimé cette opinion, que le Gouvernement des Etats-Unis approuve sans réserve. Dès les premiers stades d'une crise, les décisions à prendre en ce qui concerne les opérations militaires comportent un élément politique extrêmement important. De là l'intérêt des procédures d'urgence, et notamment des dispositions concernant la "Salle de guerre" du Siège de l'OTAN. Il propose que le Conseil prenne l'initiative d'étudier cette question.

5. Le REPRESENTANT du ROYAUME-UNI peut lui aussi prendre comme base les recommandations du Groupe Permanent, pour poursuivre l'élaboration des plans. Comme le Conseil le sait, le Royaume-Uni ne maintient qu'un nombre limité de réserves sur l'ensemble des mesures d'alerte de l'OTAN, mais, à son avis, aucune d'entre elles ne porte sur les mesures essentielles à l'exécution des plans de circonstance. A la lumière des enseignements tirés de FALLEX 62 et des débats du Conseil du 11 octobre, ses autorités étudient actuellement les réserves qu'elles maintiennent encore, et il espère qu'il sera possible d'en lever une ou deux de plus. En cas de besoin, ses autorités sont prêtes à reprendre les négociations bilatérales avec les commandants suprêmes sur telles ou telles mesures.

6. L'approbation par le Royaume-Uni des recommandations du Groupe Permanent sculpe une considération d'ordre général

COSMIC TRES SECRET

- 2 -

qui s'applique également dans le cas de plusieurs autres pays. L'exécution de certaines des mesures agréées du système d'alerte OTAN, et plus particulièrement de celles destinées à porter les forces affectées à leur effectif complet, ne pourra intervenir que lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni aura décrété la mobilisation, avec l'autorisation nécessaire du Parlement. Comme pour les autres mesures de circonstance, il est impossible de dire à l'avance à quel point de la succession probable des événements sera prise cette importante décision. Il approuve les recommandations du Groupe Permanent, sous réserve que soit bien comprise la position de son pays à cet égard.

7. Comme le Représentant des Etats-Unis, il estime qu'il est nécessaire d'être en mesure d'agir rapidement en cas d'urgence. Ses autorités ont élaboré des procédures d'urgence dont l'application devrait se faire sans heurt, et le mécanisme de la mobilisation devrait fonctionner rapidement, une fois que les Ministres auront pris les décisions nécessaires avec l'accord du Parlement.

8. Le REPRÉSENTANT de la FRANCE peut approuver les recommandations du Groupe Permanent.

9. Le REPRÉSENTANT de la TURQUIE n'a pas reçu d'instructions définitives de ses autorités, mais espère pouvoir confirmer leur approbation. Il est autorisé à déclarer qu'elles lèvent leur réserve sur la mesure ROB (CAE).

10. Le REPRÉSENTANT des PAYS-BAS rappelle les observations formulées par sa délégation le 21 novembre au sujet de la nécessité d'établir la relation convenable entre les mesures d'alerte et les plans de circonstance correspondants et de la nécessité qui en découle de procéder à de nouveaux échanges de vues avec les autorités militaires. Depuis, ses autorités se sont mises en rapport avec le SHAPE et il a été décidé officiellement que les discussions jugées nécessaires par les Pays-Bas s'ouvriraient au début de janvier. Dans ces conditions, il pense pouvoir accepter les recommandations du Groupe Permanent. Comme les Etats-Unis, il estime nécessaire d'améliorer les communications entre les capitales et le Conseil.

11. Le REPRÉSENTANT de la GRECE n'a pas reçu d'instructions, mais espère pouvoir accepter les recommandations. Les autorités militaires helléniques étudient actuellement la possibilité de lever une des deux réserves émises par son pays.

12. Le REPRÉSENTANT du PORTUGAL n'a aucune objection à formuler à l'encontre des recommandations telles qu'elles figurent dans le SGM-593-62 (Révisé).

13. Le REPRÉSENTANT de l'ALLEMAGNE, parlant de la proposition des Etats-Unis selon laquelle le Conseil devrait examiner la possibilité d'améliorer les communications, déclare que ses autorités ont mis au point un système mobile monté sur véhicule qui pourra être présenté aux délégations.

COSMIC TRES SECRETANNEXE au  
C-R (62) 56

- 4 -

14. Le PRESIDENT, résumant la discussion, estime que les déclarations qui ont été faites aussi bien aujourd'hui que la semaine dernière, sont encourageantes. Il est clair que les Gouvernements font de leur mieux pour lever dans toute la mesure du possible les réserves qu'ils ont émises sur la mise en œuvre des mesures d'alerte, tant du point de vue général que dans le cadre des plans de circonstance pour Berlin.

15. Tout en notant que les Représentants de la Grèce, et de la Turquie ne sont pas encore en mesure de faire connaître l'approbation de leurs Gouvernements, il communique un projet de décisions qu'il soumet à l'adoption du Conseil. En ce qui concerne la décision (2) (voir ci-dessous), il note que l'expression "rendre compte au Conseil à une date rapprochée" répond à la suggestion des Etats-Unis consignée au paragraphe 4 ci-dessus. Au sujet de la décision (3), il prend note des observations formulées en séance sur la nécessité d'améliorer les communications entre le Conseil et les capitales. Il suggère au Conseil de tenir constamment à l'étude les dispositions concernant les cas d'urgence ; il propose également que le Secrétaire Général fasse rapport sur la situation de temps à autre.

16. Les REPRESENTANTS de l'ITALIE et du PORTUGAL déclarent qu'à leur avis la décision (3) va peut-être au-delà de ce que leurs autorités sont disposées à accepter ; considérant toutefois que cette décision constitue une invitation aux Gouvernements et n'a pas un caractère impératif, ils peuvent l'approuver.

17. Le CONSEIL :

sous réserve de confirmation par la Grèce et la Turquie :

- (1) prend note de l'échelonnement des mesures ou états d'alerte, exposé dans le SGM-593-62(Révisé) (paragraphe 15 et pièce jointe 1) en tant que base pour la poursuite de l'élaboration de plans détaillés ;
- (2) invite les autorités militaires de l'OTAN, dans le contexte des négociations bilatérales sur les alertes qui viennent de reprendre avec les Gouvernements, à tenir compte des déclarations et suggestions présentées par les Représentants Permanents et à rendre compte au Conseil à une date rapprochée des résultats de ces négociations qui devraient porter non seulement sur le problème général des alertes, mais aussi sur l'aspect particulier des mesures d'alerte à prendre à l'appui des plans de circonstance pour Berlin ;

COSMIC TRES SECRET

- 4 -

- (3) invite les autorités nationales intéressées à mettre en oeuvre, pour autant que cela les concerne, les mesures nécessaires exposées au paragraphe 20 du SGM-593-62(Révisé) ;
- (4) décide de maintenir constamment à l'étude ses propres dispositions pour faire face aux cas d'urgence.

OTAN/NATO  
Paris, XVIe.

COSMIC TRES SECRET